

—hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

—blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

—blessures aux yeux;

—plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

—problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS), ainsi que les établissements d'enseignement dont la formation est reconnue par cette dernière comme permettant l'acquisition des compétences requises.

68136

Gouvernement du Québec

Décret 262-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1)

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE les articles 5 et 7 de cette loi introduisent notamment les articles 5.1 et 8.3 dans la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption sur la base de leurs connaissances,

notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit que le troisième alinéa de l'article 5.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés aux vérifications et du commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlements ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68131

Gouvernement du Québec

Décret 263-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1)

Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE les articles 5 et 7 de cette loi remplacent les articles 5 et 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) et y introduisent notamment les articles 5.1, 8.1 et 8.3;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé, prévoit que le gouvernement nomme le commissaire à la lutte contre la corruption, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, tel que remplacé, prévoit notamment que le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit que le troisième alinéa de l'article 5.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés aux vérifications et du commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 262-2018 du 14 mars 2018, est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1, a. 5.1 et 8.3)

1. Un comité de sélection formé en application de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption en considérant les critères suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

a) droit criminel et pénal et lois pertinentes à l'exercice de la charge de commissaire à la lutte contre la corruption;

b) domaine des enquêtes et de la vérification;

c) enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

d) gestion d'organismes publics ou parapublics et cadre normatif qui régit la gestion contractuelle des organismes publics;

e) appareil gouvernemental et fonctionnement administratif;

2^o ses expériences et la pertinence de celles-ci à l'exercice des fonctions de commissaire à la lutte contre la corruption :

a) en matière d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

b) à titre de gestionnaire;

3^o ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

e) sa capacité de décoder un environnement complexe et changeant et de s'y adapter;

f) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux;

g) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure.

2. Un comité de sélection formé en application de l'article 8 ou 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la charge de commissaire associé aux vérifications ou de commissaire associé aux enquêtes en considérant les critères suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

a) pour la charge de commissaire associé aux vérifications :

i. domaine de la vérification, de la fiscalité, de la comptabilité ou du droit corporatif;

ii. cadre normatif régissant la gestion contractuelle des organismes publics;

iii. enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

b) pour la charge de commissaire associé aux enquêtes :

i. domaine des enquêtes criminelles et pénales et du droit s'y rapportant;

ii. enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

2^o ses expériences et la pertinence de celles-ci pour l'exercice des fonctions :

a) de commissaire associé aux vérifications :

i. en matière de gestion contractuelle, d'enquête ou de vérification administrative;

ii. à titre de gestionnaire;

b) de commissaire associé aux enquêtes :

i. à titre d'agent de la paix, en matière d'administration d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

ii. à titre de gestionnaire;

3^o ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa diplomatie;

e) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure;

f) sa rigueur et ses méthodes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68134